

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 487 Rect.

présenté par
M. de Ruy, M. Yves Cochet et M. Mamère-----
ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« taxe carbone »

les mots :

« contribution climat-énergie ».

II. – Rédiger ainsi l’alinéa 4 :

Désignation des produits	Indices d’identification du tableau B de l’article 265	Unité de perception	Tarif (en euros)
White Spirit	4 <i>bis</i>	Hectolitre	7,57
Essences et super-carburants utilisés pour la pêche	11, 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i>	Hectolitre	1,94
Essences et super-carburants (hors usage pour la pêche), autres huiles légères, sauf carburéacteurs et essence d’aviation	6, 11, 11 <i>bis</i> , 11 <i>ter</i> , 15 et 55	Hectolitre	7,74

Essence d'aviation	10	Hectolitre	7,4
Pétrole lampant, carburéacteurs autres huiles moyennes	13, 13 <i>bis</i> , 13 <i>ter</i> , 15 <i>bis</i> , 16, 17, 17 <i>bis</i> , 17 <i>ter</i> , 18	Hectolitre	8
Huiles lourdes, fioul domestique	20, 21	Hectolitre	8,51
Gazole : utilisé pour la pêche Autres	22	Hectolitre	2,13 8,51
Fioul lourd	24	100 kg net	9,98
Gaz de pétrole liquéfiés	30 <i>bis</i> , 30 <i>ter</i> , 31 <i>bis</i> , 31 <i>ter</i> , 33 <i>bis</i> , 34	100 kg net	9,11
Gaz naturel à l'état gazeux	36, 36 <i>bis</i>	100 m ³	6,87
Emulsion d'eau dans du gazole	52, 53	Hectolitre	7,4
Gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, utilisé comme combustible		mégawattheure	5,91
Houilles, lignites et cokes, repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature douanière		mégawattheure	11,73
Déchets ménager et assimilés destinés à l'incinération ou à la coïncinération		mégawattheure	7,8
Electricité		mégawattheure	5,91

III. – En conséquence, aux alinéas 5 à 7, à la première phrase des alinéas 15 et 19 et à l'alinéa 42, substituer aux mots :

« taxe carbone »

les mots :

« contribution climat-énergie »

IV. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Sont exonérés de la contribution climat-énergie les distributeurs d'électricité d'origine exclusivement solaire, éolienne, houlomotrice, marémotrice ou géothermique, hydraulique produite

dans des installations hydroélectriques ou bien produite à partir de la biomasse ou de produits issus de la biomasse. »

V. – En conséquence, supprimer l’alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit du même tableau avec une taxe carbone à 32 euros (recommandée par les rapports Quinet et Rocard) au lieu de 17, qui inclut les déchets et l’électricité (ici taxée à 5,91 euros le mégawattheure).